

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°451 DU 23/04/2019**

**MATIERE : CIVILE**

**AFFAIRE**

BB  
(CABINET D'AVOCATS ESSIS)

C/

1-MME Y EPSE DC  
2-MONSIEUR BBT  
3-MME BL  
(Me THOMAS N'DRI)

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier RG N°83/I9 ;

Entendu les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 18 janvier 2019, Monsieur BB a relevé appel de l'ordonnance n°5014/2018 rendue le 26 décembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, dans la cause, a statué comme suit : «  
*Statuant en notre cabinet, en matière de référé et en premier ressort ;  
Rejetons l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir ;  
Nous déclarons compétent ;  
Recevons Mme Y épouse DC et autres en leur action ;  
Les y disons bien fondés ;  
Désignons Maitre DOUGOUE Didier, Notaire à Abidjan Cocody Angré, Boulevard des martyrs, Immeubles les Pierres Claires, 28 b p 164 Abidjan 28, Téléphone 22-52-74-59 \ 01-21-17-65\07-59-90-75, en qualité d'administrateur séquestre avec mission d'inventorier les biens meubles et immeubles de la succession de DBB, d'administrer lesdits biens et rendre compte mensuellement à tous les cohéritiers.*

*Disons que les frais de sa mission seront déduits des revenus de sa gestion ;  
Condamnons Monsieur BB aux dépens de l'instance » ;*

Pour soutenir son appel, Monsieur BB a réitéré ses moyens développés devant le juge des référés ; ainsi, il plaide principalement, par le canal de son conseil, le Cabinet de Maître ESSIS, Avocat à la Cour, dans un premier temps l'incompétence du juge des référés pour contestation sérieuse sur sa qualité de gérant des biens successoraux qui lui est attribuée en raison de l'existence d'un comité de gestion et de l'absence de preuve sur les griefs formulés par les intimés à son encontre ;

En outre, pour lui, alors que le séquestre suppose que soit déterminé l'immeuble ou la chose immobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse, en l'espèce, les biens successoraux ne sont ni déterminés ni connus ; il s'en induit, toujours selon lui, que l'appréciation du présent litige conduira le juge des référés à se prononcer sur des questions de fond relatives à la gestion des biens en cause, à la détermination du nombre de ces biens, ce qui échappe à sa compétence aux termes de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Dans un second temps, il excipe de l'irrecevabilité de l'action des intimés pour défaut de qualité pour agir arguant qu'en se contentant de produire leurs actes de naissance en l'absence d'un acte de notoriété et du certificat de décès de leur défunt père, les intimés ne rapportent pas la preuve suffisante de leur qualité d'héritiers de feu DBB conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 374 du 7 août 1964 modifiée par les lois n°83- 799 du 2 Août 83 et 99-691 du 14 décembre 1999 sur l'état civil ;

Par ailleurs, il sollicite l'annulation de l'ordonnance attaquée, d'autant qu'en déclarant que « les frais de la mission de l'administrateur séquestre seront déduits des revenus de sa gestion », alors qu'aucune des parties ne lui avait soumis une telle demande, le juge des référés a statué ultra petita ;

Concluant, à titre subsidiaire, au mal fondé de leur action, l'appelant affirme que les intimés ne rapporte pas la preuve des griefs élevés à son encontre, puisqu'avant son décès, leur père l'a désigné, en tant qu'aîné, comme chef de famille et a formé une équipe composée de certains de ses enfants dont madame Y épouse DC à l'effet de gérer ses biens ;

En réalité, fait-il savoir, le comportement des intimés s'explique par le seul fait qu'ils n'ont jamais accepté sa désignation en cette qualité et se justifie, notamment en ce qui concerne Madame Y épouse DC, par la convoitise de ce rôle de chef de famille, qui lui donnera l'autorité nécessaire pour mettre la main sur les biens laissés par leur père, comme elle l'a déjà fait pour ceux de sa mère et de son défunt époux ;

Aussi, contrairement à leurs allégations, il n'a jamais imposé de décisions, ni usé de

violences verbales ou physiques à l'encontre d'un de ses frères ;

En réplique, les intimés soutiennent que le moyen d'irrecevabilité de leur action objecté par l'appelant, sera rejeté au regard des actes de naissances et de l'acte de décès produits par eux, qui établissent bien leur qualité d'héritiers de feu leur père, s'agissant d'actes d'état civil tel que prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée ;

Ils font observer que la mesure sollicitée l'ayant été, à titre conservatoire, vu l'urgence et dans le but de voir sauvegarder l'entière de la masse successorale dans l'intérêt de tous les héritiers, elle rentre bien dans les compétences du juge des référés ;

Au fond, ils relèvent que l'appelant gérant les biens successoraux comme s'ils étaient les siens propres en refusant de leur rendre compte et avec arrogance, il est à craindre des risques de dilapidation desdits biens de sa part et à son profit avant que n'intervienne le partage de la succession ; c'est pourquoi, pour les raisons sus évoquées, ils demandent la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les intimés ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Monsieur BB ayant initié son appel dans le respect des règles légales de forme et de délai, il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'exception d'incompétence excipée**

La mesure d'administration séquestre est une mesure conservatoire que le juge des référés peut ordonner en cas d'urgence, lorsqu'à l'occasion d'une succession des dissensions réelles surgissent dans la gestion des biens successoraux avant le partage ;

Or, il est établi par les débats et les pièces du dossier qu'il existe une mésentente grave entre les héritiers en ce sens qu'une partie d'entre eux conteste la gestion par l'un d'eux comme étant faite dans son seul intérêt et invoque un risque de dilapidation desdits biens avant que le partage n'intervienne ;

Il s'en suit que le juge des référés n'aura à trancher aucune question de fond pour prendre une telle mesure, qui rentre bien dans son office ;

Dès lors, le premier juge ayant à bon droit rejeté cette exception soulevée par l'appelant, défendeur en première instance, il y a lieu de confirmer ce point de sa décision ;

### **Sur l'annulation de la décision entreprise**

La demande soumise au juge des référés étant comme sus énoncé la nomination d'un administrateur séquestre, il s'agit d'un séquestre judiciaire qui en tant que tel ne peut être gratuit ;

Par conséquent, en précisant que les frais de la mission de cet administrateur séquestre, qui a la qualité d'auxiliaire de justice, seront déduits des revenus des biens successoraux à gérer, le premier juge n'a nullement statué ultra petita, la question de sa rémunération étant intimement rattachée à celle de sa désignation ;

Ici encore, il convient de rejeter ce moyen d'annulation comme non pertinent ;

### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 374 du 7 août 1964 modifiée par les lois n°83-799 du 2 Août 83 et 99-691 du 14 décembre 1999 sur l'Etat Civil, « L'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes de l'état civil et, exceptionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété. » ;

Le principe étant que la preuve de l'état civil de toute personne s'établit par les actes de l'état civil, les intimés en produisant leurs actes de naissance qui attestent de leur filiation paternelle à l'égard de feu DBB et ce alors même que l'appelant, BB, ne conteste pas cette filiation, puisqu'il affirme être leur frère aîné, c'est en vain qu'il oppose l'irrecevabilité de leur action pour défaut de qualité à agir ;

Il échet également de rejeter cette fin de non-recevoir, comme l'a fait à juste titre le juge des référés ;

### **Sur le bien-fondé de la demande en nomination d'un administrateur séquestre**

Il a été jugé plus haut que des dissensions réelles existent sur la gestion des biens successoraux laissés par feu DBB entre ses héritiers, qui plus est, sont nombreux ;

De ce fait, il est évident qu'aucun des héritiers ne se satisfera jamais de la gestion d'un autre héritier ou de tout groupe d'héritiers ;

Ainsi, en attendant que les plus diligents saisissent la juridiction du fond d'une action

en partage de cette succession litigieuse, il importe, vu l'urgence et dans l'intérêt d'une saine gestion des biens successoraux, de désigner, à titre conservatoire, une personne neutre pour procéder à cette tâche avant un éventuel partage judiciaire ;

En définitive, l'appel de Monsieur BB n'étant pas fondé, il échet de l'en débouter pour confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

**Sur les dépens**

Monsieur BB ayant succombé, il convient de le condamner aux dépens

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur BB recevable en son appel

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance de référé n°5014/18 rendue le 26 décembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur BB aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.